

1844 (*Bulletin officiel*, n° 3), le sel brut peut être emmagasiné dans les entrepôts publics dont la situation et la construction présentent les garanties de sécurité nécessaires contre tout enlèvement clandestin, et qui seront désignés, à cet effet, par le gouvernement.

Art. 2. § 1<sup>er</sup>. Les comptes d'entrepôt public seront débités des quantités de sel brut :

a. Importées directement ;

b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant ;

c. Transférées des entrepôts francs ou libres.

Ils seront crédités des quantités :

a. Déclarées pour la consommation ;

b. Déclarées sous crédit permanent ou sous crédit à terme ;

c. Transcrites dans le même entrepôt au nom d'un autre négociant.

§ 2. Le transport sur entrepôt public s'effectuera en vertu d'un passavant-à-caution et en quantité qui ne pourra être inférieure à 2,500 kilogrammes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

219. — 14 JUIN 1851. — *Loi qui modifie la législation sur les droits de timbre et d'enregistrement en ce qui concerne les actes en matière de faillite, banqueroute et sursis* (1). (*Monit.* du 19 juin 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1<sup>er</sup>. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levé de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les art. 466, 468, 469, 470, 471, 488, 489, 490 et 524 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de trois francs quarante centimes, quel que soit le nombre des vacations.

Art. 2. Les aveux de faillites, les déclarations et affirmations de créances et les titres et pièces à l'appui, qui doivent être déposés au greffe en vertu des art. 440, 441, 496, 498, 499, 520 et 525 du Code de commerce, seront dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Art. 3. Les procès-verbaux de vérification de

créances dans les cas prévus par les art. 500, 501 et 525 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de trois francs quarante centimes, quels que soient le nombre des séances et le nombre des créances vérifiées.

Art. 4. Les concordats consentis, conformément aux art. 512 et suivants du Code de commerce, et les sursis de paiements obtenus en vertu des art. 593 et suivants du même Code, ne seront assujettis qu'à un droit fixe de trois francs quarante centimes, quelle que soit la somme que le débiteur s'oblige de payer.

Art. 5. Les ventes de meubles et marchandises, dans les cas prévus par les art. 477 et 528 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'à un droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs.

Art. 6. Les quittances de répartition données par les créanciers aux curateurs aux faillites, en exécution de l'art. 563 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'à un droit fixe de trois francs quarante centimes, quel que soit le nombre d'émargements sur chaque état de répartition.

Art. 7. Les comptes faits entre les curateurs aux faillites et les receveurs des consignations, et les quittances données par ces curateurs auxdits receveurs, seront enregistrés gratis.

Art. 8. Les procès-verbaux relatifs à la reddition de comptes des curateurs aux faillites dans les cas prévus par les art. 519 et 533 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un droit fixe de trois francs quarante centimes, quel que soit le reliquat de compte dont les curateurs auront été reconnus débiteurs ou dont ils auront été déchargés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

220. — 14 JUIN 1851. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire aux départements des finances et de l'intérieur* (3). (*Monit.* du 19 juin 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert aux départements des finances et de l'intérieur un crédit supplémentaire, savoir :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 mai 1850. — Rapport par M. Mercier le 13 février 1851. — Discussion le 30 février et adoption le 8 mai, par 60 voix.

Rapport au sénat par M. le comte Coghen le 31 mai. — Discussion le 2 juin et adoption le 3, à l'unanimité des membres présents.

(2) Pour les actes dont il est parlé dans les articles sui-

vants, voyez la loi du 18 avril 1851 rapportée plus haut à la page 410 et suivantes.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 29 avril 1851. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 19 mai. — Discussion et adoption le 25, par 61 voix.

Rapport au sénat par M. Cassiers le 2 juin. — Discussion le 3 et adoption le 4, à l'unanimité des membres présents.

Au département des finances, quinze mille francs, ci. . . . . fr. 15,000  
 Au département de l'intérieur, cent quatorze mille quatre cent soixante-six francs, ci. . . . . 114,466

Ensemble cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-six francs, ci. . . . . fr. 129,466 pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1850.

Art. 2. Ce crédit sera ajouté à l'art. 1<sup>er</sup> du chap. 1<sup>er</sup> du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1850, et couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1851.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

221. — 14 JUIN 1851. — *Arrêté royal relatif aux attributions des bureaux des contributions de Gierle, de Beersse et de Zoersel.* (Monit. du 20 juin 1851.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1<sup>o</sup> La commune de Gierle est distraite du bureau de recette des contributions directes et accises de Zoersel et adjointe à celui de Beersse ;

2<sup>o</sup> La commune de Ryckevorsel est détachée du bureau de recette des contributions directes et accises de Beersse et réunie à celui de Zoersel ;

3<sup>o</sup> Le chef-lieu de ce dernier bureau est transféré à Oostmalle ;

4<sup>o</sup> Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

222. — 15 JUIN 1851. — *Arrêté royal qui accorde la décoration de seconde classe au sieur Genin (Maximilien), âgé de trente-quatre ans, tailleur de pierres et conducteur de travaux, domicilié à Tongres.* (Monit. du 18 juin 1851.)

223. — 16 JUIN 1851. — *Arrêté royal qui approuve la traverse de Frameries sur la route concédée d'Eugies à la station du chemin de fer à Mons.* (Monit. du 19 juin 1851.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Frameries, en date des 9 et 30 janvier 1850 et 29 mars 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune

faisant partie de la route concédée d'Eugies à la station du chemin de fer à Mons ;

Vu le plan des alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Revu notre arrêté du 24 août 1846, qui a décrété la construction de la route d'Eugies à la station du chemin de fer à Mons ;

Considérant que si l'art. 3 de cet arrêté porte que la route aura une largeur uniforme de dix mètres entre les crêtes extérieures des accotements, on peut, sans inconvénient, réduire cette largeur dans la partie de la traverse de Frameries, située immédiatement le long de la propriété de la veuve Quertenmont au delà de la rue de Genly ;

Considérant que les besoins du roulage n'exigent même pas qu'il soit donné immédiatement à cette partie de la traverse une largeur plus grande que celle qu'elle a actuellement ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvées les délibérations du conseil communal de Frameries en date des 9 et 30 janvier 1850 et 29 mars 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune faisant partie de la route concédée d'Eugies à la station du chemin de fer à Mons.

En conséquence, les alignements de cette traverse sont fixés ainsi qu'il suit :

*Côté droit.*

1<sup>o</sup> Le premier alignement consistera en une ligne droite partant d'un point pris sur la façade latérale vers Eugies de la maison n<sup>o</sup> 84, à une distance de 6 mètres 50 cent. de l'axe de la chaussée et aboutissant vis-à-vis l'angle vers Mons de cette maison à la même distance de 6 mètres 50 cent. dudit axe ;

2<sup>o</sup> Le deuxième alignement, partant de ce dernier point, sera parallèle à l'axe de la chaussée et se terminera à sa rencontre avec la façade latérale vers Eugies de la maison n<sup>o</sup> 89 ;

3<sup>o</sup> Le troisième alignement, partant de l'extrémité du précédent, se terminera à un point pris sur le prolongement de la façade latérale vers Mons de la maison n<sup>o</sup> 89, à 6 mètres 50 cent. de l'axe de la chaussée ;

4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> Les alignements actuels des murs longeant la route entre les maisons n<sup>os</sup> 89 et 91 sont conservés ;

7<sup>o</sup> Le septième alignement partira de l'extrémité vers Mons du dernier de ces murs et aboutira en un point pris vis-à-vis l'angle vers Mons